

**Maîtrise des règles  
méthodologiques  
pour recueillir  
la parole**

**Partie  
02**



## Fiche 2.1

# Approche méthodologique des auditions

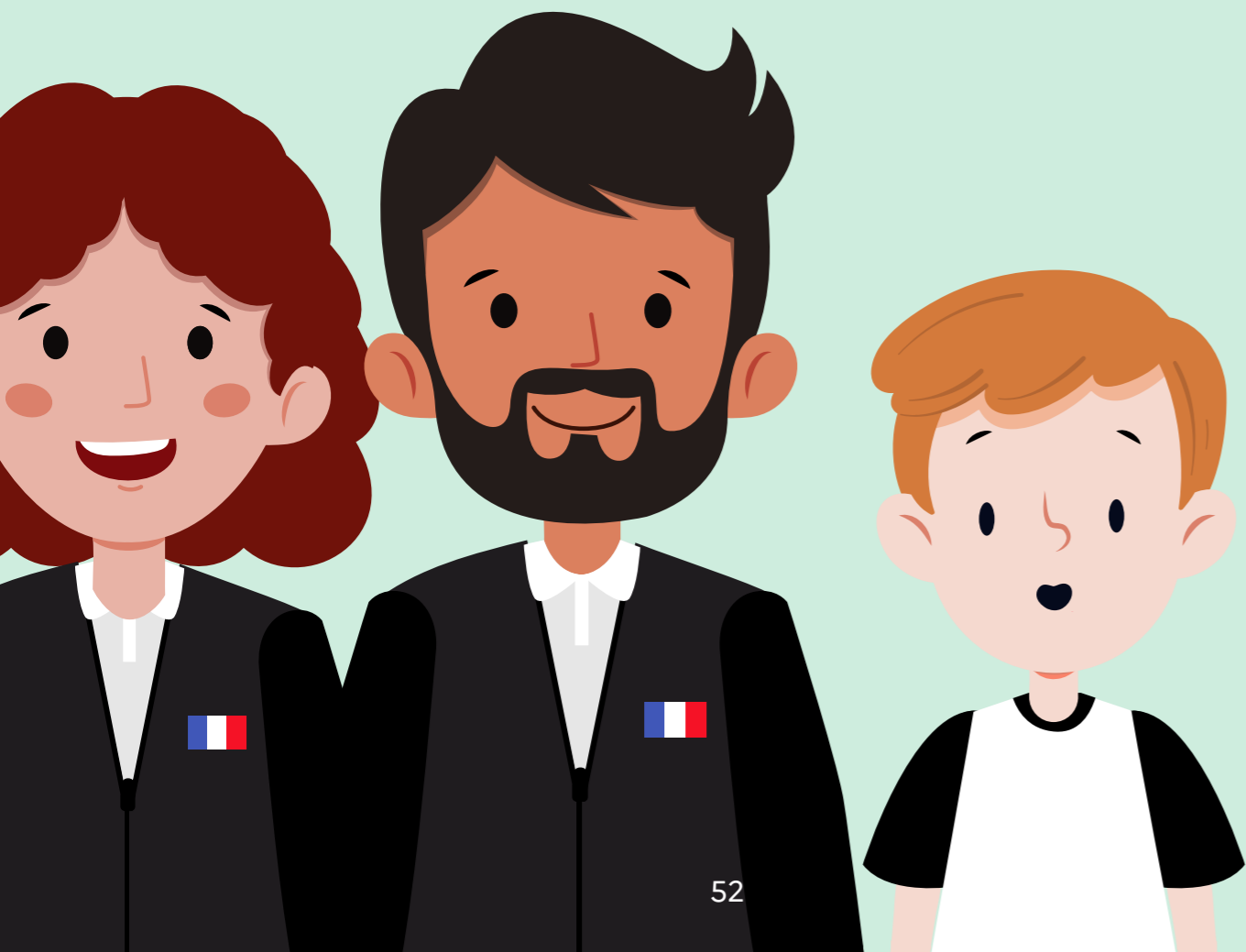
### Les Protagonistes en audition

#### Les protagonistes principaux en audition sont :

les agents du SDJES (l'enquêteur, le binôme ou secrétaire de l'audition) et la personne à entendre elle-même : victime y compris mineure / mis en cause / témoin / dirigeant (témoin ou susceptible d'être mis en cause) / toute personne dont le concours est susceptible d'apporter un éclairage pour l'enquête.

#### Les protagonistes secondaires sont toute autre personne présente durant l'audition, en arrière-plan :

tiers assistant - avocat – parent – interprète – association – stagiaire – journaliste d'investigation...



### La recherche d'informations verbales et non-verbales

Il s'agit de différencier « **l'accueil de la parole** » : écoute active lorsqu'on reçoit les premières révélations pour orienter vers une prise en charge, du « **recueil de la parole** » en audition<sup>17</sup>: écoute et questionnement précis à la recherche d'indices en mettant la personne en « **capacité de récit** » :

- adapter un lieu pour recueillir la parole sur des faits à la fois sportifs, relationnels et intimes,
- adapter son langage et ses méthodes de dialogue à la victime pour lui permettre de se sentir autorisée à parler de sexualité, de son corps, des violences subies, et à parler de tout ce dont il/elle a besoin.

#### La communication non-verbale est importante :

il faut se départir de tout stéréotype sur le comportement qu'une victime devrait avoir. La victime comme le mis en cause peut manifester un langage non-verbal (silences, agressivité, déconnection avec la gravité des faits...), fait à retranscrire sans le commenter ; ce comportement peut manifester, de façon déroutante, un mal-être lié à un traumatisme toujours présent qui questionne eu égard au contexte du dossier.

**De l'attitude des enquêteurs dépend aussi la mise en confiance et la qualité des échanges : confiance en soi, calme, sang-froid, adaptabilité....**

<sup>17</sup> Cf. le recueil de déclarations à la recherche d'informations est mené par des enquêteurs formés, qui ne sont pas de simples écoutants

## Fiche 2.1

### L'audition, temps fort pour la personne à entendre

#### et l'enquêteur : étape délicate mais cadrée

L'audition a un impact : il s'agit de suivre une méthodologie adaptée pour désamorcer toute violence « institutionnelle » que peut caractériser une audition, en raison d'une charge émotionnelle, une charge sensorielle par un environnement qui peut être hostile, et une charge mentale liée aux diverses procédures à vivre.

#### Il s'agit de préserver la victime de tout risque de « victimisation secondaire »<sup>18</sup> :

Il faut tenir compte de la résilience et de l'impact éventuel sur les victimes de la réponse de l'État au traumatisme lié aux violences sexuelles : une communication inadaptée serait susceptible de générer un traumatisme additionnel pour les victimes, blessure supplémentaire dite « secondaire ».

Cela peut venir des conditions d'accueil ou du mode de questionnement, donnant le sentiment de ne pas avoir été cru. Cela peut aussi venir d'un délai d'enquête ou d'audition trop long négligeant le besoin d'information de chacun. Se rappeler ici que, outre d'évaluer un danger pour les pratiquants, l'audition devrait permettre à la victime d'avancer vers sa reconstruction.

#### Il s'agit de préserver le mis en cause de tout risque de détresse :

Le choix des mots aide à adopter une posture neutre et à adopter le discernement nécessaire pour éviter tout parti-pris, et pour appréhender les fragilités du mis en cause face aux faits signalés. L'enquêteur doit se prémunir d'afficher et de rédiger tout « ressenti ou interprétation personnelle » face à une attitude, un geste<sup>19</sup>.

#### Il s'agit enfin d'informer l'entourage familial et sportif, victimes indirectes des conséquences douloureuses de la situation :

Recevoir les proches pour expliquer la procédure et ce que les services peuvent faire, afin de désamorcer les autres vulnérabilités causées par l'affaire, parfois extrêmes<sup>20</sup>.

Cela contribue à ne pas laisser les protagonistes seuls à devoir expliquer la procédure à leur entourage.

Cela permet aussi de rechercher d'autres témoins dans l'entourage proche, qui peuvent être des victimes potentielles / mis en cause potentiels.

#### Il s'agit de préserver l'enquêteur de tout risque de « victimisation tertiaire »<sup>21</sup> :

Confrontés régulièrement à des personnes ayant subi des événements traumatiques, les professionnels peuvent aussi être affectés : on parle de traumatisme vicariant ou par procuration.

S'agissant du traitement de faits de nature sexuelle, l'agent se retrouve face à des fêlures : celles de la victime et celles du mis en cause. Et parfois les siennes : souvent ancien sportif, il peut prendre conscience d'avoir subi des comportements interdits durant sa carrière, ou dans sa vie privée, ou d'avoir eu peut-être un comportement inapproprié dans le passé.

### A chacun sa méthodologie, avec des lignes

#### directrices communes

À la lecture des guides méthodologiques des différents professionnels d'enquête et des ouvrages relatifs aux techniques de recueil de la parole, chaque technique d'audition relève du libre choix de l'enquêteur. Se dégagent toutefois des repères et lignes directrices communes qu'il appartient à l'enquêteur de respecter strictement, pour se sécuriser et sécuriser les personnes en raison des risques précités.

**Un standard identique doit ainsi aider tous les agents du ministère des Sports. Cela leur permettra de prendre la distance indispensable avec les personnes et les structures impliquées dans l'affaire, étant rappelé en effet l'interactivité forte entre les acteurs de l'écosystème sportif auquel appartiennent les agents de l'État.**

<sup>18</sup> Cf. « La seconde victimisation et les besoins des victimes », dir. Jo-Anne Wemmers, PUM 2003

<sup>19</sup> Cf. Décision n°2019-092 du Défenseur des droits du 11 avril 2019 à la suite du suicide d'un professeur mis en cause pour des faits d'agression sexuelle, retenant le manque de discernement et d'impartialité du gendarme qui concluait : « Il n'a pas supporté que de tels faits soient révélés au grand jour et il a préféré en finir avec la vie », alors que l'instruction débutait à peine et que le mis en cause niait les faits.

<sup>20</sup> Cf. Documentaire « Violences sexuelles dans le sport », Arte, 2 septembre 2020, évoquant la dépression et le suicide de la mère d'une athlète victime de viols à la suite de ses confessions. A consulter sur : Module de sensibilisation sur les violences sexuelles et sexistes dans le sport : <https://www.sports.gouv.fr/ethique-integrite/proteger-les-pratiquants/boite-a-outils/>; ou lien direct : <https://view.genial.ly/61685354e5f2580dc53093c3> Chapitre 1 : Prendre conscience des dérives dans le sport / 4 -Enquêtes et témoignages

<sup>21</sup> Cf. Evelyne Josse, psychologue clinicienne, in Victimes, épopée conceptuelle, 2006, sur les différentes possibilités de victimisation, parmi lesquelles la « victimisation tertiaire » des professionnels régulièrement confrontés au décès et à la détresse, susceptibles d'être traumatisés.

## Fiche 2.2

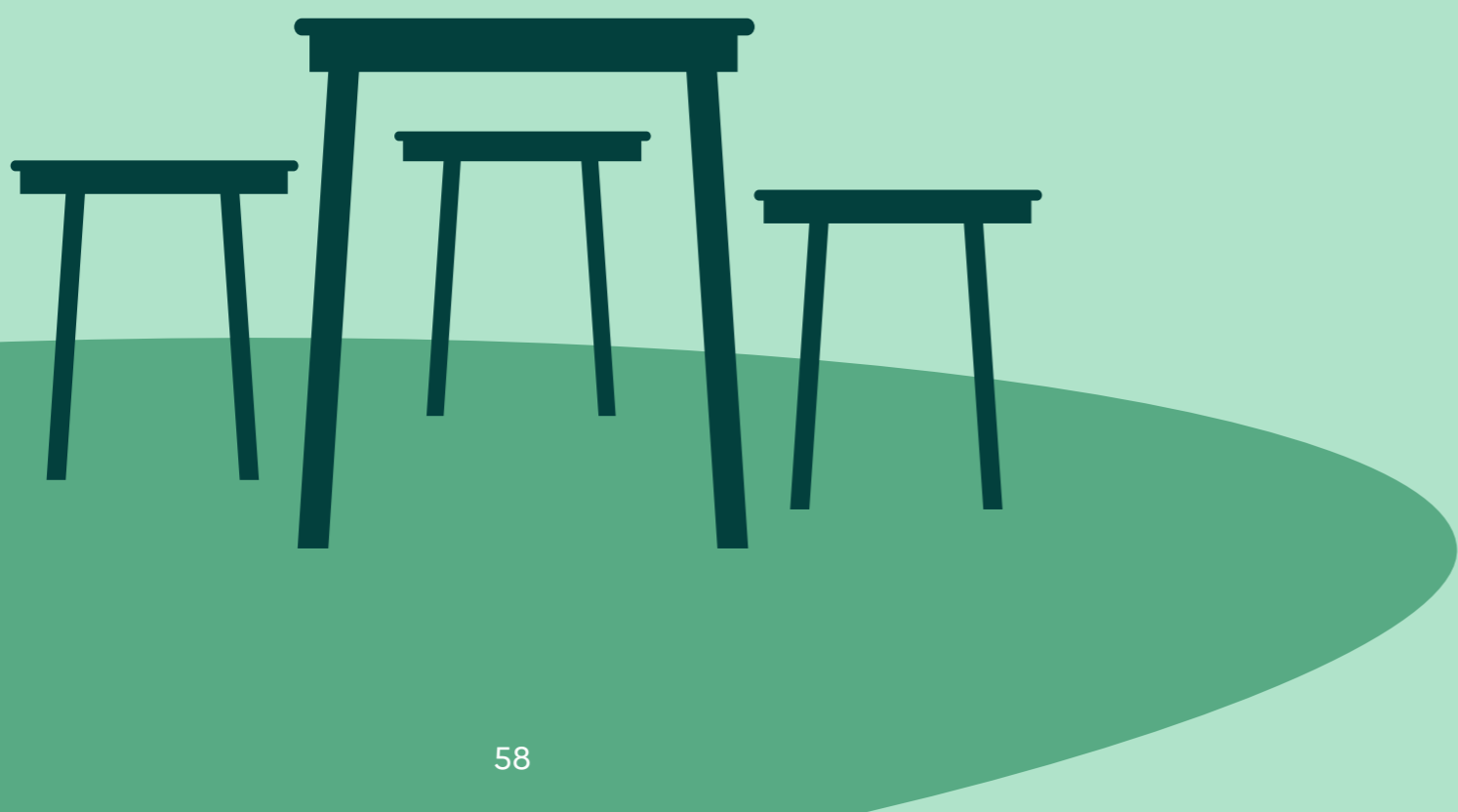
# Lignes directrices communes aux auditions

### Conditions matérielles pour mettre en confiance et libérer la parole

- ✓ Donner des repères préalables en faisant connaître les compétences des SDJES, et les droits en audition : par le flyer sur les droits / par le site internet SDJES, pour aider à comprendre la procédure ;
- ✓ Préserver l'espace sportif, et préserver la victime de l'emprise des lieux et des images associées aux lieux, en excluant toute audition dans le club... : recevoir dans les locaux du SDJES, ou autres locaux académiques ou préfectoraux adéquats ;
- ✓ Préserver l'espace sportif en excluant aussi de faire revenir sur place le mis en cause, parfois interdit d'exercer provisoirement et éloigné des lieux... : convoquer dans les locaux du SDJES, ou autres locaux académiques ou préfectoraux adéquats ;
- ✓ **Définir « le chemin à parcourir » au sein du SDJES de l'accès du bâtiment jusqu'à la pièce pour recevoir, et retirer tout rappel du sport concerné et portrait des protagonistes (affiches, magazines) ;**
- ✓ **Déterminer la pièce dédiée en évitant un bureau et en privilégiant un espace convivial et confidentiel, à agrémenter d'un décor neutre et apaisant (cadres neutres, plantes), avec une fenêtre ;**
- ✓ Prendre en compte les besoins, certains liés à un handicap : à chacun son dictionnaire de mots (une victime peut rigoler, s'effondrer, se taire..., tout comme un mis en cause) ; à chacun son dictionnaire des besoins aussi : accessibilité du bâtiment, « autism calm box », outils d'information adaptés ... ;
- ✓ Identifier les ressources locales utiles pour répondre à ces besoins : liste d'interprètes assermentés (langue étrangère, LSF...) ; centre de ressources autisme (CRA) ; CRIAV ; CMP... ; et rudiments en LSF pour accueillir de façon rassurante la personne sourde ou malentendante ;
- ✓ Identifier les dispositifs de gestion des émotions et d'apaisement à disposition : eau, mouchoirs (ne pas les exposer), boîte de concentration ou « calm box » (ne pas l'exposer), chien d'assistance...

### Techniques d'audition pour conduire les échanges de façon sereine

- ✓ Se former au préalable à la psychologie de l'enfant / la relation entraîneur.e-athlète / les cyberrelations / les stratégies d'emprise / les violences sexuelles et sexistes/ l'amnésie post-traumatique ;
- ✓ **Se référer aux Fiches Conseils en annexes relatives aux techniques d'audition et d'écoute active autour du « vécu de la victime / du vécu du mis en cause », et aux protocoles propres à chaque type d'audition ;**
- ✓ Retracer le « parcours de la parole » et déterminer les circonstances de dévoilement des faits ;
- ✓ Conduire l'audition obligatoirement par un binôme, si possible mixte femme-homme, avec la possibilité faite à la victime de demander à être reçue par des agents de même sexe qu'elle ;
- ✓ En amont de l'audition, élaborer avec son binôme le questionnaire qui servira de fil conducteur ;
- ✓ « S'assurer du temps », du tempo de l'audition en respectant le rythme de la personne, les pauses ;
- ✓ **Tout protagoniste doit repartir en ayant un ressenti psychologique positif d'avoir pu s'exprimer : pour le vérifier, le procès-verbal sera la photographie exacte des échanges et des comportements ;**
- ✓ En fin d'audition, informer sur les aides thérapeutiques, à mentionner dans le procès-verbal par le flyer sur l'accompagnement thérapeutique / site internet pour un accompagnement au-delà des seuls intérêts de l'enquête.



# Annexes

## Partie 2

### FICHES CONSEIL

- p.60-61 Audition Victime
- p.62-63 Audition Mis en cause
- p.64-67 Audition Victime mineure
- p.68-69 Audition Représentants légaux
- p.70-71 Audition Victime de cyber-violences
- p.72-73 Audition Adulte victime de violences anciennes
- p.74-77 Audition Personne en situation de handicap
- p.78-79 Audition Personne en situation de deuil

## 2.1 FICHE CONSEIL AUDITION VICTIME / TEMOIN

Objectif : rejoindre la personne face à sa souffrance, afin de l'aider à parler de ce qu'elle vit. Puis identifier le plus possible la posture professionnelle du mis en cause et les cercles vicieux / pièges relationnels dans lesquels l'athlète est pris ou pas, et que le témoin décrira ou pas.

Pour établir les faits et des indices, se demander « quel est son vécu ? », et non se focaliser sur la crédibilité des déclarations

### • LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTEUR :

- \* Avoir préparé le lieu propice à l'audition et aménagé selon les lignes directrices communes ;
- \* S'assurer de la présence de l'interprète requis, avant la venue de la victime<sup>1</sup> ;
- \* Se rendre indisponible aux autres (téléphone coupé, affiche « En audition » ...).

### • L'ACCUEIL DE LA VICTIME :

\* **Recevoir personnellement la victime à l'accueil du bâtiment, toujours la saluer en premier y compris pour un enfant ou un majeur protégé, et la remercier de sa venue ;**

- \* Accepter que la victime soit accompagnée (sauf journaliste, ami, conjoint, entraîneur...) ;
- \* Une fois en salle d'audition, établir les règles de politesse (tutoiement / vouvoiement) ;
- \* Expliquer les raisons et le déroulement de l'audition, et l'articulation pénal / administratif ;
- \* Sécuriser la victime :

- **Relecture ensemble du flyer sur les droits en audition ;**
- L'inviter à exprimer ses incompréhensions sur la procédure administrative (le devenir de son audition, l'anonymat, les éléments qui seront communiqués, les autres actes d'investigation susceptibles d'être menés pour ce type d'affaire...) ;
- Déculpabiliser la victime : en évitant de donner le sentiment que l'enquête repose sur cette seule audition, et en évitant à tout prix de souligner la gravité de mentir, mais que la victime peut penser et réagir comme elle veut et n'a pas à s'en excuser ;

\* Soutenir la victime par sa posture et son discours :

- Préciser qu'elle peut ne pas se souvenir de tout, et n'a pas à brusquer sa mémoire ;
- Lui préciser la possibilité d'une pause à tout moment et d'un rafraîchissement (et d'objets de relaxation et de concentration si ceux-ci se révèlent nécessaires) ;
- Ne pas l'éconduire en cas de réactions fortes, de stress (pleurs, cris, agressivité, passivité, rires, agitation...) ou si elle parle d'un sujet autre que celui des violences (certaines victimes peuvent avoir besoin de parler d'autres choses avant d'aborder le sujet des violences, elles prennent ainsi le temps de se familiariser avec les lieux, de s'assurer d'une écoute attentive à leur égard, de prendre le temps de s'exprimer) ; cela permet aussi à l'interviewer de mesurer le degré de compréhension et de langage, et d'adapter son questionnement
- **Préciser au tiers qui assiste la victime son droit de pouvoir intervenir après les réponses de la victime, et non avant qu'elle ne parle (pour l'avocat, le parent...)**

<sup>1</sup> Pareil pour tout dispositif : ordinateur, imprimante, eau, mouchoirs, calm box, chien d'assistance ...

### • LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION:

\* **ETAPE 1 : Inviter la victime à donner sa version des faits dans un récit libre :**

- Garder un ton calme, laisser le temps de s'exprimer, de choisir ses termes ;
- Montrer une écoute active par une communication non-verbale (posture physique correcte, signes de tête, acquiescement...) et éviter les signes d'impatience (soufflement...) ;
- Éviter d'interrompre la victime (noter les incohérences et y revenir à l'issue du récit) → pourrait perturber les souvenirs ;
- Éviter d'interrompre son binôme → pourrait perturber le collègue et la victime aussi ;

\* **ETAPE 2 : Questionner ensuite, afin d'affiner la déclaration :**

- **Commencer par des questions ouvertes sur le parcours sportif et de vie :** généralement celles prévues en amont. Attention à bien écouter les réponses ; à ne pas précipiter la victime afin de poser toutes ses questions ; la victime a sûrement répondu à une partie dans son récit libre ; **Bref, ne pas rester figé par le questionnaire préparé.**
- **Éviter le questionnement rapide** (la victime va penser que les informations données n'ont que peu ou pas d'importance pour la procédure administrative) ;
- **Éviter les questions négatives** (elles suggèrent les réponses négatives, que la victime ne connaît pas la réponse et donc ne va pas chercher dans sa mémoire) ;

*Vous ne vous souvenez pas de... ? → Vous souvenez-vous de... ?*

- **Éviter les questions dirigées** (ces questions suggèrent des réponses affirmatives).

*Il était bien présent à ce moment ? → Où se trouvait-il à ce moment ?*

- **Éviter la répétition d'une même question** (il ne s'agit pas de tester la crédibilité de la victime) ;

*Vous n'avez pas totalement répondu à .. ? Confirmez-vous... ? En êtes-vous sûre ?*

**Terminer par des questions fermées ou spécifiques / échanger sur les pièces apportées par la victime et la possibilité de les conserver dans la procédure**

*ATTENTION : Éviter de parler de violence si le signalement ne vient pas de la victime ou si la victime en début d'entretien traduit qu'elle ne mesure pas le danger de la relation affective entretenue avec le mis en cause, ni ne mesure son emprise : elle témoignera non de violence mais de relation intime. Ne pas porter de jugement ni qualifier les faits mais aborder progressivement la relation et ses mécanismes*

• **L'ISSUE DE LAUDITION : Savoir conclure :**

- Enquêteur : **Je n'ai plus de question pour ma part ; souhaitez-vous ajouter quelque chose ?**
- Interroger si la victime est accompagnée et informer sur les experts des violences sexuelles, → **remise obligatoire du flyer sur les dispositifs existants**
- **Proposer de recevoir la famille / les proches pour expliquer la procédure, et leur proposer aussi un accompagnement thérapeutique (victimes indirectes) ;**
- Remercier pour sa disponibilité et pour son aide, pour comprendre les risques
- **Raccompagner personnellement la victime à l'accueil du bâtiment, toujours la saluer en premier y compris pour un enfant ou un majeur protégé, et la remercier de sa venue ;**

• **EVALUATION :** faire un point avec son binôme sur les points d'amélioration et sur les points positifs

## 2.2 FICHE CONSEIL AUDITION MIS EN CAUSE / TEMOIN SUSPECT

Objectif : rejoindre la personne dans ses inquiétudes face à sa mise en cause. Il s'agit de recueillir son éclairage, sa vision sur la nature et les conditions de sa relation entre entraîneur.e - athlète, et parfois les cercles vicieux dans lesquels chacun est pris.

Dans le questionnement des faits et des éléments auxquels le mis en cause est confronté il faut se demander « quel est son vécu ? », « quels faits souhaite rapporter la personne ? »

### Moyen mnémotechnique

- ✓ **P** → planification / préparation de l'audition
- ✓ **E** → introduction / explication de l'audition et de son devenir
- ✓ **A** → « account » → faire le point sur la version et demander une clarification
- ✓ **C** → clôture / conclusion
- ✓ **E** → évaluation (de soi)

#### • **P** : Planification / préparation / accueil :

- \* Avoir préparé le lieu propice à l'audition, et aménagé selon les lignes directrices communes ;
- \* S'assurer de la présence de l'interprète requis, avant la venue du mis en cause<sup>1</sup> ;
- \* Se rendre indisponible aux autres (téléphone coupé, affiche « En audition » ...)
- \* **Recevoir personnellement le mis en cause à l'accueil du bâtiment, toujours le saluer en premier y compris pour un enfant ou un majeur protégé et le remercier de sa venue ;**
- \* Accepter que le mis en cause soit accompagné (sauf journaliste, ami, conjoint, dirigeant...)

Difficultés rencontrées / Stress	
Enquêteur	Mis en cause
* Attention aux représentations et à l'« effet de primauté » (la première impression) ;	* Audition vécue comme hostile (évoquer son intimité / blocage / dédain / colère, contestation / <i>victim blaming</i> ...)
* La situation d'audition est toujours délicate (la personne mise en cause paraît comme tout le monde, la victime pourrait être mon enfant...)	* Risque de reviviscence face à l'autorité représentée (un parent, un ancien éducateur...)
* Impact de l'aura et/ou de la notoriété de la personne mise en cause ;	* La situation va le renvoyer à lui-même (je ne suis pas un monstre, banalisation de la relation, culture de l'entraînement et du sport...).
* supporter le poids médiatique de l'audition ;	* Peur, remise en cause de son éthique / crainte pour sa vie professionnelle et/ou sa vie privée.
* les faits et le mis en cause font écho à sa vie d'ancien sportif, ou à sa vie privée.	

#### • **E** : EXPLICATION ET INTRODUCTION :

<sup>1</sup> Pareil pour tout dispositif: ordinateur, imprimante, interprète, eau, mouchoirs, *calm box*, structures d'accompagnement psychologique sur le département, la région, chien d'assistance, ...

- \* Expliquer les raisons et le déroulement de l'audition, et l'articulation pénal/administratif ;
- \* Expliquer l'importance de pouvoir donner son éclairage, et l'absence d'intérêt de se taire ;
- **Relecture ensemble des droits en audition** ;
- **Préciser au tiers qui assiste le mis en cause son droit de pouvoir intervenir après les réponses du mis en cause, et non avant qu'il ne parle (pour l'avocat, le parent...)**
- **A (account) : LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION :**
- \* **ETAPE 1- Inviter le mis en cause à présenter l'intégralité de son parcours de vie :** professionnelle, bénévole et personnelle, toutes les structures sportives et éducatives fréquentées ;
- \* **ETAPE 2 - Inviter le mis en cause à donner sa version des faits dans un récit libre :**
  - Garder un ton calme, laisser le temps de s'exprimer, de choisir ses termes ;
  - Montrer une écoute active par une communication non-verbale (posture physique correcte, signes de tête, acquiescement...), éviter les signes d'impatience (soufflement...)
- \* **ETAPE 3 - Questionner ensuite, afin d'affiner la déclaration :**
  - **Commencer par des questions ouvertes** (généralement celles prévues en amont). Attention à bien écouter les réponses, à ne pas précipiter le mis en cause afin de poser toutes ses questions ; **ne pas rester figé par le questionnaire préparé** ;
  - **Éviter le questionnement rapide** (qui suggère que les réponses n'ont que peu ou pas d'importance à la procédure administrative) ;
  - **Éviter les questions négatives** (elles suggèrent des réponses négatives) ;  
*Vous ne vous souvenez pas de... ? → Vous souvenez-vous de... ?*
  - **Éviter les questions dirigées** (qui suggère des réponses affirmatives).  
*Il était bien présent à ce moment ? → Pourriez-vous me dire s'il était présent ?*
  - **Rester objectif**, et le confronter à ses déclarations contradictoires en restant ferme ;
  - **Terminer par des questions spécifiques** sur les relations avec le dirigeant du club, avec la fédération, sur la posture et les méthodes éducatives apprises...
  - **Question ultime** : *selon vous, qu'est-ce qui ferait que X n'aurait pas compris votre intention ? Ou pourquoi selon vous X a-t-il fait ce signalement ?*
- **C : CLÔTURE : Savoir conclure**
  - Enquêteur : *Je n'ai plus de question pour ma part ; souhaitez-vous ajouter quelque chose ?*
  - Besoin d'un soutien ? Conseiller, en évitant d'évoquer « pour auteur d'infraction sexuelle » :  
→ remise d'informations sur les structures d'aide psychologique locales
  - Remercier pour sa disponibilité et pour son audition qui participera à comprendre la situation
  - **Raccompagner personnellement le mis en cause à l'accueil du bâtiment, toujours le saluer en premier y compris pour un enfant ou un majeur protégé, et le remercier**
- **E : ÉVALUATION** : faire un point avec son binôme sur les points d'amélioration et points positifs

## 2.3 FICHE CONSEIL AUDITION VICTIME MINEURE

### • PRINCIPES REGISSANT L'AUDITION D'UNE VICTIME MINEURE (- de 18 ans)

L'enfant, comme l'adolescent, est un sujet de droit, une personne à part entière reconnue comme un être vulnérable en raison de son âge et de sa capacité de compréhension, ce qui justifie non pas de l'exclure mais de renforcer ses droits, sa protection et une défense adaptées à ses besoins.

Aux termes de l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) : « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Dans toute procédure impliquant une victime mineure, ce principe fondamental suppose de la considérer comme sujet de procédure, **avec les mêmes droits que les autres victimes : son audition est un droit à ne pas négliger. Sa parole est primordiale pour contextualiser les faits, et sécuriser la décision.**

**Il n'y a pas de seuil d'âge pour entendre un mineur. Il s'agit d'apprécier ses capacités de compréhension, sa liberté dans l'expression de ses opinions, et l'intérêt d'une telle audition<sup>1</sup>.**

Entendre une victime mineure, nécessite d'informer et recueillir le consentement **des représentants légaux, qui ne se substituent pas mais assistent l'enfant dans l'exercice de ses droits.** Le mineur peut choisir d'être accompagné par un parent, représentant légal, ou toute autre personne.

En cas d'émancipation du jeune sportif mineur parti du domicile familial ou encore de délégation partielle de l'autorité parentale à un entraîneur ou un agent sportif, il reste nécessaire d'informer ses parents. Cela vaut aussi pour le jeune majeur jusqu'à ses 21 ans, s'il autorise de les contacter. **En cas de refus par le mineur émancipé ou le jeune majeur, le persuader qu'il peut être dans son intérêt de pouvoir être aidé par ses parents durant la procédure, qui peut être éprouvante.**

### • PRESENCE DU PARENT

□ **A réception du signalement**, il convient d'échanger avec la victime et ses parents sur la nécessité de disposer de la parole du mineur et d'échanger sur les conditions de son audition pour anticiper toute difficulté.

□ **La convocation** est adressée à la victime quel que soit son âge, avec copie à ses parents. L'enfant se tournera vers son parent pour être rassuré. Ce dernier veut aussi savoir : **joindre le flyer prévu.**

□ **Pour l'audition**, selon la gravité des faits et parfois contrairement à ce qu'en pensent les parents, il n'est pas forcément dans l'intérêt de la victime mineure que ses parents soient présents à ses côtés.

Le mineur, comme le parent, ont chacun le droit de demander à ce que le mineur soit accompagné.

La présence d'un parent peut toutefois se révéler délétère : elle peut conditionner le récit de la victime ou du mis en cause mineur, et exposer le mineur à sa sidération ou des réactions imprévisibles.

Dans les échanges préalables, il s'agit de mentionner ses droits au mineur tout en nuanciant et en le rassurant en précisant que le parent peut rester dehors. Et en rassurant les parents, en proposant qu'une audition avec eux se tienne pour leur faire retour des conditions de l'audition de leur enfant.

**La présence des parents se décidera ainsi au cas par cas, et selon la nature des faits.**

Le mineur / la victime doit rester au centre de la procédure, avec l'adhésion du représentant légal.

**Ces recommandations sont exclues si le parent est mis en cause : solliciter la cellule signal-sports.**

<sup>1</sup> **Article 12 de la CIDE** : « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Cela implique que les enfants les plus jeunes ou les plus vulnérables ne peuvent en être exclus et doivent au contraire faire l'objet d'une attention particulière afin de leur permettre de l'exercer (cf. Rapport annuel Défenseur des droits, 2020 « Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte »)

En pratique, l'audition d'une victime mineure suppose de « **se mettre à hauteur d'enfant / de victime** » :

- S'assurer qu'il/elle comprend et adhère aux modalités d'audition,
- Tenir compte de ses observations et questions quant à la procédure qui le concerne,
- Lui mentionner ses droits,
- Associer le parent ou représentant légal à la préparation en lui proposant de faire part de ses observations sur les modalités d'audition à envisager dans l'intérêt de l'enfant,
- **Proposer des aménagements si le représentant légal est réticent ou en lien avec l'affaire, tels que la présence d'un autre accompagnateur, un entretien téléphonique ou un écrit.**

### • LIEU DE L'AUDITION

Le lieu de l'audition est également très important pour permettre à l'enfant ou l'adolescent.e de se sentir à l'aise et en sécurité, en recommandant l'aménagement et l'utilisation de salles dédiées<sup>2</sup>.

En pratique, il est essentiel de :

- Anticiper le parcours de l'enfant ou de l'adolescent.e dans les locaux,
- Penser l'accueil de le/la mineur.e et de la personne accompagnante par une personne informée de leur venue,
- Réfléchir à un lieu d'attente adapté, sans trop de passage et avec un mobilier accueillant
- Recevoir le mineur dans un lieu d'audition dédié, calme, non encombré et confortable, neutre qui ne comprend pas d'informations inadaptées à l'enfant ou l'adolescent.e (éviter les affiches de sport et magazines sportifs de sa discipline...).

### • TECHNIQUES D'AUDITION

S'exprimer est délicat pour la victime mineure, enfermée dans des pièges relationnels par le contexte sportif et/ou familial, et parfois vis-à-vis des autorités sportives qui n'ont pas su la protéger.

Elle doit se sentir en confiance et autorisée à dire si elle n'a pas compris la question ou ne sait pas y répondre, pour l'aider à dépasser ses craintes ou résistances à parler de ce qu'il lui est arrivé<sup>3</sup>.

- *Si les faits impliquent l'usage d'Internet ou des réseaux sociaux, il convient de compléter par la Fiche annexe au Guide relative à l'Audition de la victime de cyber-violences.*
- *Si les faits impliquent un mineur avec un handicap, il convient de compléter par la Fiche annexe au Guide relative à l'Audition des personnes en situation de handicap.*

### \* FOCUS sur le Protocole NICHHD (National Institute of Child Health and Human Development)

Le protocole NICHHD est une technique d'audition qui a pour vocation de recueillir la parole de tout enfant ou adolescent jusqu'à 18 ans, et jeune majeur, qui a vécu ou vu toute forme de maltraitance.

**L'objectif du protocole est de diminuer la suggestibilité des enquêteurs, d'adapter leurs questions en fonction des capacités des enfants et d'aider à fournir un récit libre, fiable, et détaillé.**

L'utilisation de ce protocole par la majeure partie des officiers de police judiciaire tend à se généraliser au-delà, à tous les professionnels en charge de recueillir la parole d'un mineur<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Depuis la circulaire NOR JUSD0530075C du 2 mai 2005, est recommandée la généralisation de salles d'audition dédiées

<sup>3</sup> Pour les victimes de violences sexuelles, de violence intrafamiliale ou d'inceste, souvent **l'interdit de la parole s'est substitué à l'interdit de la violence**. Les mots sont redoutés. Par exemple, l'enfant se dessinera « bouche cousue » : cf. « Violences sexuelles- en finir avec l'impunité », sous la dir. Ernestine Ronai et Edouard Durand.

<sup>4</sup> Le protocole NICHHD a été créé aux États-Unis en 1982 pour l'audition des mineurs victimes de violences sexuelles. Le protocole est préconisé en France par la Direction des Affaires criminelles et des grâces depuis 2015 ; et sa généralisation recommandée par la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE) dans ses conclusions du 31 mars 2022.



## 2.3 FICHE CONSEIL AUDITION VICTIME MINEURE

### Suite

Il s'agit de poser des questions ouvertes en rebondissant sur les mots de l'enfant ; non de formuler des questions énumératives forçant les déclarations (le questionnaire reste une aide).

Le protocole comprend trois étapes :

Il est essentiel de contextualiser les questions et de s'adapter selon les faits et les personnes

**1- La phase pré-déclarative** : vise à créer un lien de confiance, à échanger sur des faits sans lien avec l'affaire pour tester la mémoire et le niveau cognitif, puis par une présentation de l'enquête évaluer la distanciation / l'implication du mineur, et s'il s'est déjà exprimé et risque de peu parler ;

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Tu es en quelle classe ? Où ?                 | <input type="checkbox"/> Dis-moi tout ce qui s'est passé du début à la fin. |
| <input type="checkbox"/> Tu vas à quelle école ?                       | <input type="checkbox"/> Dis-moi tout sur ça.                               |
| <input type="checkbox"/> Tu vas à quel club ?                          | <input type="checkbox"/> Parle-moi plus de ce qui s'est passé.              |
| <input type="checkbox"/> As-tu fait d'autres sports ?                  | <input type="checkbox"/> Explique-moi ce qui est arrivé                     |
| <input type="checkbox"/> Depuis quand es-tu dans ton club/CREPS/pôle ? |   |

**2- La phase déclarative** : est introduite par une série de questions abordant avec l'enfant les faits pour lesquels il est auditionné : plusieurs questions sont proposées jusqu'à ce qu'il aborde de lui-même ce qui a pu lui arriver (évoquer la peur de l'enfant, les changements de comportement durant la pratique sportive ou en dehors aussi, depuis le moment des faits jusqu'à l'audition est aussi une attitude professionnelle montrant à l'enfant victime qu'il n'est pas isolé).

Dès qu'une révélation est faite par l'enfant en réponse, celle-ci sera poursuivie **par des questions ouvertes parfois directives (où, quand, quoi, comment, etc.) et, à la toute fin, de questions fermées.**

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Décris-moi cette personne.                      | <input type="checkbox"/> Parle-moi plus de "le coach m'a fait des trucs »                     |
| <input type="checkbox"/> Et après, qu'est-ce qui arrive dans le gymnase. | <input type="checkbox"/> Les « frappes / les trucs » que tu viens de mentionner, c'est quoi ? |
| <input type="checkbox"/> Où étiez-vous dans le gymnase ?                 | <input type="checkbox"/> Comment il t'a caressé/frappé ?                                      |
| <input type="checkbox"/> Parle-moi plus de toi dans le vestiaire.        | <input type="checkbox"/> Quand est-ce arrivé ?  |

**3- La phase de clôture** : permet de le remercier pour la confiance et le temps accordé, et de lui laisser la possibilité d'apporter des informations par la suite s'il le souhaite

**4- A ces trois phases, ne pas négliger l'observation non-verbale pour ajuster sa technique tout au long de l'audition.** Grimaces, pleurs, agitation, silences, énurésie, regard fuyant, signes de colère, de peur...signes comportementaux liés à une éventuelle maltraitance qui caractériseront aussi des « symptômes-indices » à relever et interpréter non pas seuls mais dans le contexte du dossier

**\* FOCUS sur les UAPED (Unités d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger)<sup>5</sup>**

Les UAPED en tant qu'unité de temps, de lieu et d'action, permettent à l'enfant d'être auditionné et soigné dans un seul et même endroit. En réunissant les professionnels de soin et les professionnels d'enquête (formés au NICHHD), ces unités situées en service de pédiatrie à l'hôpital, évitent au mineur un nouveau traumatisme pouvant être causé par la multiplication de déplacements et la nécessité de devoir dire et redire les violences vécues, au gré des professionnels.

Les enfants sont orientés en UAPED, sur réquisition du procureur, et accompagnés par leurs familles ou par les services enquêteurs. Un professionnel référent (infirmier, psychologue ou travailleur social) accompagne l'enfant tout au long de son parcours (salle d'attente, salle d'audition dédiée, salle de consultation pour les examens médico-légaux et les examens psychologiques).

<sup>5</sup> La Voix De l'Enfant a imaginé et créé, dès 1998, les premières Unités d'Accueil Médico Judiciaire Pédiatriques, aujourd'hui les UAPED. Conformément à l'article 6 du plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 piloté par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles, et l'instruction DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences, le ministère de la Justice encourage à déployer les UAPED sur tout le territoire national.

## 2.4 FICHE CONSEIL AUDITION REPRESENTANTS LEGAUX

Objectif : il s'agit dans un premier temps de recueillir la parole de l'enfant ; et dans un second temps, recevoir le représentant légal s'il n'était pas présent, pour lui expliquer le déroulement de l'audition.

La parole elle-même des parents peut aussi intéresser l'enquête, en raison de leurs liens avec le club ou le mis en cause. Ils peuvent être témoins, mais aussi victimes ou complices du mis en cause en raison des cercles vicieux / pièges relationnels dans lesquels la famille peut aussi être prise.

Enfin, entendre un parent en dehors de la présence de son enfant peut aussi permettre à l'adulte de se confier et désamorcer la situation de vulnérabilité dans laquelle il se trouve, et éviter que son enfant ne l'écoute et culpabilise de faire vivre un traumatisme à sa famille.

### \* NOTION DE REPRESENTANT LEGAL

Par « représentants légaux », il s'agit de comprendre ici de façon générique le titulaire de l'autorité parentale pour un mineur (parents), ou le titulaire d'un jugement relatif à une mesure d'accompagnement pour un majeur protégé en situation de handicap (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Est également compris « l'aidant familial » pour une personne en situation de dépendance ou pour un senior avancé en âge (« post-majeurs »).

En application de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille qui régit les droits et devoirs du représentant légal dans l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque l'autorité parentale ne peut dépendre des parents (retrait de l'autorité parentale, décès des parents...) un administrateur ad hoc est nommé pour représenter les intérêts du mineur.

### \* ROLE DU REPRESENTANT LEGAL

\*En matière civile, il est responsable du cadre de vie, du bien-être, de l'éducation, des soins de son enfant (nourriture, habillement, loisirs...), et des actes de la vie courante de son enfant.

Dans le sport, cela va se traduire par : inscription au club / paiement de la licence / achat de l'équipement sportif et du matériel adéquats / accompagnateur bénévole / entraîneur.e de son propre enfant / liens des parents avec le coach / liens avec le CREPS...

La place physique du parent s'éloignera au fur et à mesure de la pratique du jeune, dès lors que celui-ci devient pensionnaire de son centre d'entraînement parfois à partir de l'âge de 8 ans pour les sports à maturité précoce. A l'inverse, la vie du parent peut s'aligner sur la vie du sportif.

\*En matière pénale, le représentant légal est reçu en audition et reçoit les mêmes informations que le mineur (article L.12-5 du Code de la Justice Pénale des Mineurs),

Celles-ci sont données par tout moyen et dans les meilleurs délais aux représentants légaux ou à l'adulte approprié (article D.311-1 du CJPM) ;

Lorsque le mineur est victime, il peut effectuer un dépôt de plainte qu'il soit seul ou accompagné d'un majeur. Cependant, il devra se faire représenter par une personne majeure pour le reste de la procédure. Nb : les civilement responsables peuvent déposer plainte au nom du mineur sans l'accord de ce dernier.

Lorsque le mineur est auteur, le ou les représentants légaux sont convoqués et l'accompagnent aux auditions du mineur dès lors qu'il est dans l'intérêt supérieur du mineur d'être accompagné et que leur présence ne porte pas préjudice à la procédure (article L.311-1 du CJPM).

\*En matière administrative, les mêmes principes qui régissent la procédure pénale doivent guider la procédure administrative concernant le respect des droits des mineurs.

### • POSTURE DE L'ENQUÊTEUR :

L'enquêteur doit avoir conscience que les parents peuvent être en état de crise, et donc en situation de vulnérabilité : dans la vie de la famille y compris la fratrie, la révélation des faits va impliquer les services médicaux, l'intervention de la police ou de la gendarmerie puis les témoignages devant la justice et le SDJES, devant les services sociaux, et déstabiliser l'entourage.

Cet état de crise peut bouleverser toute la vie de la famille, victime des conséquences douloureuses de l'affaire: traumatisme secondaire, qui s'ajoute au traumatisme vécu pour son enfant<sup>1</sup>.

Recevoir les proches pour recueillir leur récit, et pour expliquer la procédure et ce que les services peuvent faire peut permettre de désamorcer les autres vulnérabilités ainsi causées par l'affaire.

### • PREPARATION / ACCUEIL / DEROULEMENT et ISSUE de l'AUDITION

\* Les mêmes préconisations que pour l'Audition de la Victime/ du témoin sont à suivre :

- Suivre la Fiche annexe au Guide relative à l'Audition de la victime / témoin

- Recommandations complémentaires :

• Avoir transmis une copie de la convocation adressée au mineur / majeur protégé à son représentant légal, avec la propre convocation de ce dernier

• Sécuriser le représentant légal:

- L'inviter à exprimer ses incompréhensions sur la procédure administrative (le devenir de son audition, les éléments qui seront communiqués, les autres actes d'investigation susceptibles d'être menés pour ce type d'affaire...);
- Déculpabiliser le représentant légal : en évitant de donner le sentiment d'un manque de vigilance de sa part, d'une négligence dans la détection de signes qui auraient pu alerter et permettre de protéger leur enfant ou d'un déni de la part du parent : **selon la nature des faits, appréhender le parent comme une victime aussi de l'emprise de l'entraîneur ;**
- Commencer par des questions ouvertes sur le parcours sportif et de vie de l'enfant, mais aussi le sien le cas échéant et les liens avec le mis en cause ;
- Rechercher à établir un possible phénomène d'emprise : l'audition doit permettre de recueillir des indices, d'écouter les parents en leur qualité de victime indirecte
- L'audition doit pouvoir être un premier pas vers leur reconstruction à eux aussi dans leur parentalité, en essayant de les déculpabiliser le plus possible : Conclure l'audition en orientant vers des associations d'accompagnement expertes  
→ **remise obligatoire du flyer sur les dispositifs existants**

• Rechercher une mise en cause : **en cas de déni volontaire du parent à la suite des révélations, ou la minimisation des faits, voire son inaction : appréhender le parent comme étant susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée :**

- Ici, suivre la Fiche annexe au Guide relative à l'Audition du mis en cause

### • RECEVOIR LES AUTRES MEMBRES DE LA FRATRIE

Obéir à la même procédure que pour les parents et les mineurs : selon le cas et la nature des faits, le frère ou la sœur peuvent avoir été témoin de certains comportements, être victime de l'emprise également du mis en cause. L'audition peut aussi révéler qu'il/elle a été victime du même agresseur<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Etudes de Mireille Cyr sur les réactions des parents suite aux révélations de violences sexuelles sur leurs enfants. 82 % des pères vivent un choc psychologique, 37 % se sentent trahis. L'ensemble des pères éprouve de la colère et de la rage envers l'agresseur, mais surtout pour 65 % d'entre eux le désir de vengeance envers l'agresseur (65 %) apparaît. Les pères et les mères ressentent de la culpabilité, le sentiment qu'ils ont échoué comme parent. Ils estiment qu'ils n'ont pas reconnu à temps les gestes commis (53 %).

<sup>2</sup> Cf. Récit de Benjamin Ecuyer dans son livre « Fissuré » : c'est lors de la révélation des faits à ses parents subis par son frère aîné, que Benjamin a lui aussi révélé les actes subis par le même agresseur. Il s'agissait d'un ami très proche des parents, dirigeant du club de tennis de table où le père des garçons était aussi vice-président ; leurs parents les ont soutenus et ont déposé plainte pour leurs enfants.

## 2.5 FICHE CONSEIL

### AUDITION VICTIME DE CYBER-VIOLENCES

Comme le sport, le monde cyber est éminemment corporel.

L'aspect physique y a de la valeur et de l'importance : le corps du joueur mobilisé au rythme des gestes imposés par le *gameplay* ou l'e-sport, les corps imaginaires multiples incarnés à travers les avatars, le corps de l'autre anticipé dans la rencontre en ligne, l'aide aux personnes en situation de handicap apportée par les écrans et Internet, le partage d'expériences corporelles extrêmes / de prouesses en sports extrêmes comme fondement d'une communauté virtuelle, les selfies de différentes parties de son corps...<sup>1</sup>

Chacun a ainsi une identité physique et une identité numérique.

**L'échange virtuel, premier contact vers l'échange physique, est aussi exposé à des dangers:**

\* Le cyber-harcèlement est très souvent banalisé : le quizz « Suis-je harcelé » sur [app.3018.fr](http://app.3018.fr) permet de prendre conscience qu'une situation peut être préjudiciable.

\* L'usage des réseaux sociaux, très répandu dans l'animation sportive et la pratique sportive, peut se révéler abusif : harcèlement entre sportifs, bizutage filmé, harcèlement de l'éducateur pour contrôler la nutrition, le sommeil, le temps libre, les relations de l'athlète, pression et harcèlement par sa communauté virtuelle ou par son sponsoring...

\* La pornographie sur Internet ou par les réseaux sociaux est aussi banalisée chez les jeunes<sup>2</sup> ainsi que les injonctions pornographiques comme approche de séduction : cela concerne donc aussi les sportifs comme les éducateurs, les majeurs comme les mineurs : échanges intimes par sms, sextos, nues, challenges sensuels ou sexuels TikTok, sexting, strip-tease en ligne : **Module de sensibilisation tout public « Violences sexuelles et sexistes dans le sport »** : <https://view.genial.ly/61685354e5f2580dc53093c3> : Chap 2 - Bons réflexes à adopter / 1- Tous acteurs / Education à la sexualité et au numérique

\* Les jeunes peuvent alors se retrouver exposés à des sollicitations sexuelles en ligne par des adultes de leur entourage ou des inconnus : une étude menée en 2021 a conclu que plus d'une personne interrogée sur trois s'était vu demander de se livrer à un comportement sexuellement explicite en ligne pendant l'enfance, et que plus de la moitié avaient vécu l'une ou l'autre forme de violence sexuelle sur enfants en ligne<sup>3</sup>.

\* **Par ailleurs, le retrait de contenus illicites n'empêche pas les autorités de mener une enquête et les autorités judiciaires de réaliser une réquisition auprès des réseaux sociaux.**

#### 1) Sur la présence des parents en audition et l'information à donner

**Beaucoup de parents ignorent ce que font leurs enfants sur les outils numériques (mais aussi leur vie sexuelle) : le territoire numérique est privé ; la victime peut donc être en difficulté de se livrer si les parents sont présents.** Privilégier un endroit isolé, sans les parents dans l'idéal.

Les parents seront ensuite informés du droit de déposer une plainte ; celle-ci n'est pas utile pour des faits d'exploitation sexuelle en ligne constatés par les autorités judiciaires, qui s'auto-saisissent.

**Avant d'informer les parents, vérifier auprès de la victime ce qu'elle autorise à leur dire.**

#### 2) Posture à tenir

- **être patient : les victimes sont souvent épuisées ; elles ont l'impression qu'aucun espace de vie n'est épargné.** Elles ont besoin de temps pour se livrer, et parfois les cyber-violences durent depuis des mois sans avoir obtenu aucune aide ou soutien<sup>4</sup>.

- Reformuler les réponses : **Répéter et Reformuler permet de retranscrire fidèlement des actions / des termes propres à l'univers numérique que l'enquêteur ne maîtrise pas forcément.**

<sup>1</sup> Cf. « Subjectivation et empathie dans les mondes numériques », sous la direction de Serge Tisseron, 2013

<sup>2</sup> Cf. Documentaire Zone interdite, 9 janvier 2022 : « Ados et sexualité : quels dangers les guettent ? »

<sup>3</sup> Enquête d'Economist Impact menée auprès de plus de 5 000 jeunes âgés de 18 à 20 ans dans 54 pays, publiée dans le rapport sur l'Évaluation mondiale de la menace, de l'Alliance mondiale WeProtect, 2021.

<sup>4</sup> Cf. Fiche Annexe en partie 3 du Guide reprenant les différentes définitions et infractions pénales liées aux cyber-violences

#### Posture à éviter

- Agir lentement pour faire retirer les contenus car ils se diffusent très rapidement sur internet ;
- Minimiser les faits révélés par la victime ;
- Juger ou critiquer le comportement de la victime sur les réseaux sociaux ou face au harcèlement.

#### 3) Les questions incontournables

éviter les « pourquoi » qui renvoie à un jugement : « pourquoi as-tu gardé le silence ? », préférer le « comment » : « comment as-tu fait pour aller au club malgré la situation ? »

- Depuis combien de temps reçois-tu ces messages ?
- Sur quels sites/réseaux sociaux se déroulent vos échanges ?
- Connais-tu la personne avant vos échanges sur les réseaux ?
- Peux-tu me donner un exemple / me décrire les messages ou images que tu reçois ? ou qui te sont demandés ?
- Comment vis-tu ces messages et images ? Au début ? maintenant ?
- As-tu des captures d'écran? (ou *screenshot* ). Acceptes-tu de me les montrer ?
- La situation se passe-t-elle uniquement sur les réseaux sociaux ?
- La situation continue-t-elle aujourd'hui ? Si non, quel élément déclencheur a mis fin à la situation ?
- Quelles actions ont été engagées et quels ont été les résultats de ces démarches ?
- En as-tu parlé ? A qui ?
- As-tu signalé la situation aux réseaux sociaux ? Quelle a été leur réponse ?
- Les contenus ont-ils été retirés ?
- As-tu bloqué la personne sur tes réseaux sociaux ? Si non, es-tu toujours en contact avec elle ?
- Y a-t-il des témoins ?
- Sais-tu ce que c'est un *nude*, ou la sextorsion, un compte *fisha*... ?
- Ce que fait cette personne, n'est pas autorisé. Ces faits sont des cyber-violences. Nous allons t'aider
- L'auteur n'a pas le droit d'agir ainsi, le harcèlement et les autres formes de violences même sur Internet sont interdites par la loi
- Les contenus peuvent être supprimés sur internet, des actions sont possibles pour t'aider
- As-tu une personne à qui en parler ?

#### 4) Informer la victime de ce que l'enquêteur fera après l'audition :

- Signaler les contenus préjudiciables au 3018, qui contactera ensuite le Réseau social/Webmaster du site qui a l'obligation de les retirer
- Faire un signalement judiciaire conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, et en informer aussi la cellule ministérielle de suivi des signalements [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr)
- Indiquer à la victime de ne surtout pas répondre aux messages et de couper tout contact avec l'auteur du cyberharcèlement. Ce silence dissuade souvent le harceleur de poursuivre ses actions.
- Informer et Orienter la victime vers une prise en charge psychologique : Maison des adolescents, Centre Médico Psychologique... (cf. **Flyer sur l'accompagnement thérapeutique**)

## 2.6 FICHE CONSEIL

### AUDITION Adulte victime de violences anciennes

#### • PRINCIPES REGISSANT L'ENQUÊTE SUR DES FAITS DE VIOLENCES ANCIENNES

A tout âge, chaque victime, enfant, adolescent, adulte, senior, homme, femme, para-sportif et sportif se voit reconnaître le même droit de pouvoir être écoutée par les services de l'Etat. L'audition poursuit un double objectif : permettre à la victime en situation de vulnérabilité d'avancer vers sa reconstruction quelle que soit l'ancienneté des faits, et évaluer un danger actuel pour les sportifs.

Cela induit trois postures à adopter pour l'enquêteur :

1) D'une part, si la date de survenance des violences est ancienne et remonte dans le passé au temps de l'enfance : il y a 5 ans, 10 ans, ou 40 ans...-les conséquences des violences subies, persistent dans le temps et sont actuelles. Depuis les faits, la victime a poursuivi son parcours de vie avec des séquelles psychologiques et/ou sexuelles, parfois une conduite à risque ou encore une inadaptation sociale et relationnelle, dans un silence et un interdit de parler parce que les autorités sportives n'ont pas su la protéger. Son traumatisme, lui, demeure présent y compris lors de l'audition.

Il est ainsi primordial d'être attentif au « **parcours de douleur** » de la victime et de **la considérer comme une victime actuelle du milieu sportif, et une lanceuse d'alerte pour d'autres victimes.**

2) D'autre part, l'enquêteur cherchera en face à retracer « **le parcours délinquantiel** » du mis en cause, **fût-ce sur plusieurs décennies, à travers son parcours de vie tant son activité professionnelle que son activité bénévole.** Deux orientations sont indispensables dès la réception du signalement : un signalement judiciaire et l'ouverture d'une enquête administrative.

Il est ici rappelé trois principes :

- la prescription glissante au pénal<sup>1</sup> ;
- l'absence de prescription des faits en procédure administrative et en procédure disciplinaire ;
- l'obligation de rechercher et d'entendre toute personne dont le nom est évoqué en audition.

A l'issue, en application de l'article L.212-13 du code du sport, une mesure de police administrative ne pourra être prise **qu'en cas de danger actuel et futur pour les pratiquants lorsque le mis en cause exerce toujours une activité, ou intervient auprès de mineurs<sup>2</sup>.**

3) Enfin, doit aussi être retracé un troisième parcours tout aussi important : **le « parcours de complexité coupable » de ceux qui ont su mais n'ont pas agi**, sans craindre de mettre en cause plusieurs personnalités sportives occupant au fil du temps des postes en ligue, en fédération, etc...

#### • QUESTIONNEMENT AUTOUR DE L'ANCIENNETE DES VIOLENCES

*Cf. Se référer ici à la Fiche Connaissance du Guide « Mémoire et amnésie post-traumatique »*

**Pourquoi la victime n'a pas su réagir depuis l'évènement : dissociation et sidération**  
**Pourquoi la victime ne se souvient pas de tout ce qu'elle a vécu : amnésie traumatique**  
**Pourquoi la victime vit-elle toujours des symptômes de douleur : mémoire traumatique**

<sup>1</sup> La prescription dite « glissante » instaurée par l'article 8 du code de procédure pénale contribue à la reconnaissance des victimes d'un agresseur en série : si pour une victime retrouvée les faits ne sont pas prescrits, dans ce cas, cela entraîne le rallongement du délai de prescription pour les procédures de toutes les autres victimes même lorsque la prescription était initialement acquise, jusqu'à l'expiration des délais pour l'infraction la plus récente.

<sup>2</sup> Cf. Fiche explicative sur la notion d'intervenant auprès de mineurs au sein des établissements d'activité physique et sportive (EAPS) figurant à l'article L. 212-13 du code du sport : un principe de **participation active à l'activité de l'établissement doit être démontré**

#### • PRECAUTIONS PREALABLES A L'AUDITION

Lors de l'audition, le fait de parler de leurs expériences peut réactiver chez les victimes les mêmes mécanismes mis en place pour se défendre lors de l'évènement il y a de cela très longtemps. Ce moment sera très probablement inconfortable voire douloureux pour les victimes.

L'enquêteur installera un climat de confiance avec la victime dès le premier échange par téléphone :  
 - il s'agit de la rassurer à l'idée d'oublier des éléments ;  
 - il s'agit aussi d'évaluer si la victime est à l'aise pour parler à un homme, si l'agresseur était un homme (l'enquêteur peut devenir le support projectif et émotionnel de la victime) ;  
 - il s'agit enfin de s'assurer auprès de la victime si elle bénéficie déjà d'un accompagnement thérapeutique, afin d'anticiper toute difficulté durant l'audition.

**Si une fragilité est ressentie et si la victime n'est pas accompagnée, lui proposer un accompagnement au préalable et de –différer si besoin l'audition et/ou procéder à une audition en deux temps d'un commun accord avec elle (remettre le flyer sur l'accompagnement).**

#### • DEROULEMENT DE L'AUDITION

Dans un premier temps, il s'agit d'évaluer les attentes de la victime : reconnaissance, écoute, vengeance, etc., puis de lui présenter l'objectif mais aussi les limites de l'enquête administrative.

Dans un deuxième temps, l'audition se déroule comme toute audition de victime, avec les conseils suivants :

- Privilégier les questions ouvertes (plutôt que fermées « oui ou non ») et non directives : **Pourriez-vous me raconter ce dont vous vous souvenez ? Pouvez-vous me décrire ce que vous avez vécu ? De quels détails vous souvenez-vous ? Et ensuite, que s'est-il passé ?**
- Rassurer et encourager : **Vous êtes très courageuse, j'imagine à quel point c'est douloureux pour vous, je suis là pour vous écouter, etc.**
- Aller à son rythme, la laisser raconter et ne pas hésiter à changer d'axe de questionnement quand cela devient trop difficile, éviter d'insister
- S'assurer que vous avez bien compris ce qu'elle vous dit en reformulant par exemple : **Pour m'assurer de la bonne compréhension des faits, vous venez de me dire que ... ; Pour résumer et m'assurer que j'ai bien compris, j'ai noté que ...**
- Si la personne ne se souvient pas de tout, que son discours est flou, incompréhensible ou que les souvenirs se mélangent vous pouvez essayer de l'aider grâce à des repères spatio-temporels : contexte familial au moment des faits, repères scolaires, vacances, âge des frères/sœurs, autres souvenirs de la même période, etc.
- Durant les échanges, il peut être difficile pour la victime de verbaliser et de se souvenir (idées vagues...): ce n'est pas un signe que rien ne s'est passé, au contraire cela doit attirer la vigilance de l'enquêteur.
- Il faut éviter de faire répéter plusieurs fois la victime pour ne pas lui faire revivre l'évènement traumatique : difficulté à verbaliser, pensées et ruminations associées peuvent entraîner un sentiment d'intrusion et déclencher des mécanismes de défenses/protection comme la sidération.

#### • AUDITION DES PROCHES

Les révélations peuvent avoir un impact douloureux sur les proches (parents de la victime, fratrie, ainsi que les enfants de la victime). Dans un souci de désamorcer toutes les vulnérabilités, il sera utile de proposer de recevoir l'entourage pour expliquer l'enquête et sa finalité, notamment en cas de prescription de l'enquête pénale, et de proposer aussi un accompagnement thérapeutique (**cf. flyer prévu à cet effet**). Parfois, un proche a pu aussi être victime et son audition aidera à le révéler.

## 2.7 FICHE CONSEIL

### AUDITION PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

Avec l'aide du RégLO'sport, il s'agit d'encourager la libération de la parole des parasportifs et de toute personne en situation de handicap sur les violences qu'ils subissent, et au-delà de tout sportif. Avec l'aide du Guide de l'Audition, une fois la parole libérée, il s'agit de la sécuriser par un traitement du signalé intéggrant les besoins d'accueil et d'écoute dont il.elle a besoin en audition.

Dès lors que les auditions se déroulent dans une salle dédiée au sein des locaux des SDJES-DRAJES-DCSTEP, ces derniers sont à considérer comme établissements recevant du public (EPR)

Conformément aux conventions internationales et aux lois françaises, il revient ainsi au service public du sport et aux EPR de rechercher à s'adapter aux personnes qu'ils accueillent et à leurs besoins de compensation par des « aménagements raisonnables ». Au sens de la loi, ce n'est pas aux personnes de s'adapter aux limites du service public.

#### CONTEXTE

Malentendants, malvoyants, paraplégiques, sourds, autistes etc. : 12 millions de personnes sont en situation de handicap en France. Tout à chacun connaît aussi une personne « entrée en situation de handicap » lié au vieillissement, à une maladie chronique, ou suite à un accident par exemple.

Contrairement à certaines représentations, ces femmes, hommes, adultes et enfants, vivent parmi les autres. Ils bénéficient des mêmes droits et devoirs. Pourtant, les personnes en situation de handicap font face à de nombreux obstacles au quotidien pour faire valoir leurs droits faute d'accessibilité (rampe d'accès, langue des signes...) et de personnel sensibilisé (accueil inclusif avec gestes et mots adaptés). Ce constat est alarmant : les discriminations sont très nombreuses.

Les violences physiques, psychologiques et notamment sexuelles sur les personnes en situation de handicap sont par ailleurs un fléau : les femmes et les jeunes en situation de handicap y sont particulièrement exposés<sup>1</sup>. Le sport est loin d'y échapper ; et la performance peut les encourager. Les professionnels doivent donc être formés pour repérer, prévenir et savoir recueillir la parole.

*En complément de cette fiche pour favoriser une audition accessible, vous pouvez vous référer au Guide pratique et au Manuel de formation de la mallette pédagogique « Justice et Handicap » : Guide pratique accessible en ligne gratuitement : <https://droitpluriel.fr/mallette-pedagogique/>*

#### CADRE LEGAL

En vertu de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles et la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la France affirme que le handicap naît de « l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »<sup>2</sup>.

**Le handicap ne se confond pas avec la situation médicale : c'est bien l'environnement qui va porter les conditions de l'accessibilité.** Le refus d'un service ou d'un bien en raison de la situation de handicap constitue une infraction punie de trois ans ou cinq ans pour un service public<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Rapport de la Délégation aux droits des femmes, 3 octobre 2019.

<sup>2</sup> Sur les définitions et le lexique employé, voir p.25 Manuel de formation « Professionnels du droit et handicap ».

<sup>3</sup> Article 225-2 du Code pénal.

#### CLÉS POUR UNE AUDITION ACCESSIBLE

En premier lieu, il s'agit de connaître quelques principes généraux pour l'audition d'une personne en situation de handicap :

**80% des handicaps sont invisibles (surdité, handicap psychique, maladies invalidantes...). Cela signifie que l'accessibilité doit être pensée en amont puisque vous ne saurez pas nécessairement si la personne que vous recevez est en situation de handicap.**

**Seule la personne en situation de handicap peut par ailleurs vous indiquer les aménagements dont elle a besoin<sup>4</sup>.** Une bonne pratique consiste à afficher dans les locaux mais également d'inscrire sur les convocations et documents la phrase suivante permettant d'inviter votre interlocuteur à vous signaler les aménagements dont il pourrait avoir besoin : « Merci d'indiquer vos besoins en terme d'accessibilité ».

Le handicap fait surgir l'image du fauteuil roulant mais les situations sont bien plus diverses.

En second lieu, s'il appartient à la personne de vous préciser ses besoins, pour chaque situation de handicap, il existe tout de même des bonnes pratiques dont la première tient au lieu de l'audition qui doit être accessible, c'est-à-dire comporter les aménagements propices à un accueil inclusif.

Le lieu pour toute audition : un endroit calme, pas de pollution visuelle (néon halogène à proximité, affiches de grande taille...), pas de pollution sonore (soufflerie, marteau-piqueur, signaux sonores à proximité...), car les perceptions sont décapées.

#### Concernant le handicap moteur

Les personnes éprouvent des difficultés à se déplacer, manipuler un objet, s'exprimer. Quelques conseils :

- Vérifier l'accessibilité du lieu (rampe d'accès, ascenseur...).
- Proposer la possibilité de se déplacer au domicile de la personne après accord avec elle.
- Ne pas confondre difficulté d'expression et difficulté de compréhension. Il faut laisser le temps à la personne de pouvoir s'exprimer.

#### Concernant le handicap auditif

**Certaines personnes sont sourdes « signantes » : elles communiquent en langue des signes française (LSF).** Quelques conseils<sup>5</sup> :

- L'écrit n'est pas une solution permettant une communication fluide ; il faut faire appel à un interprète diplômé en langue des signes française. Si l'audition est prévue pour plus d'une heure, prévoir deux interprètes qui se relayeront (en raison de la fatigue liée à une concentration intense)
- L'interprète se positionne aux côtés de « l'entendant » qui questionne et face à la personne sourde.
- Il faut s'adresser à la personne sourde, non à l'interprète
- Penser à préciser les termes techniques ou rares que vous utilisez (l'interprète ne les connaît pas forcément). Si possible, transmettre en amont à l'interprète les termes techniques.

**La majorité des personnes sourdes ou malentendantes s'expriment à l'oral.** Ces personnes s'appuient sur des appareils auditifs et la lecture labiale (sur les lèvres) pour communiquer. Quelques conseils<sup>6</sup> :

- Ne pas sur-articuler ou crier, cela complique la lecture labiale.
- Parler bien de face (pas en regardant l'ordinateur) et adopter un débit normal de parole pour faciliter la lecture labiale.
- Ne pas être à contre-jour.
- Ecrire les noms propres, chiffres, adresses pour éviter tout malentendu.
- **Si le logo de l'oreille barré est affiché dans les locaux, cela signifie qu'ils sont équipés d'une boucle à induction magnétique, dispositif spécifique d'amplification sonore pour les personnes appareillées. Il vous faudra l'activer.**

*Pour plus d'informations, p25 et 26 du Guide pratique « Justice et Handicap »*

<sup>4</sup> Voir également p. 9 Guide pratique « Justice et Handicap ».

<sup>5</sup> Plus d'informations dans la vidéo disponible à <<https://www.youtube.com/watch?v=w4opoX3USS0>>.

<sup>6</sup> Plus d'informations dans la vidéo disponible à <<https://www.youtube.com/watch?v=mVKcscyGp-s>>.

## 2.7 FICHE CONSEIL AUDITION PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

### Suite

#### Concernant le handicap visuel

Les malvoyances sont très variables d'un individu à l'autre et conditionnent les réflexes et aménagements. Il est donc essentiel que la personne indique ses besoins en accessibilité. Quelques conseils :

- Savoir guider une personne : vous proposez une guidance mais c'est à la personne d'accepter et alors de poser sa main sur votre bras ou épaule. Vous êtes positionné légèrement devant elle afin de la guider. Vous communiquez avec la personne afin qu'elle anticipe ses déplacements (escaliers, ascenseur, tourniquet, bureau...).
- Au début de l'audition, chaque personne présente dans la pièce se présente de façon à ce que la personne malvoyante identifie chaque voix.
- Ne pas quitter le bureau sans informer la personne.
- Demander à la personne reçue comment elle accède à la lecture (synthèse vocale, braille).
- **Le chien guide d'aveugle est autorisé partout. Il faut éviter les interactions avec le chien qui travaille. Il peut être bienveillant d'anticiper une gamelle d'eau fraîche pour le chien lors de l'audition.**

*Plus d'informations p.21 du Guide pratique « Justice et Handicap ».*

#### Concernant le handicap cognitif

Les capacités intellectuelles ne sont pas directement impactées par le handicap cognitif. Mais les obstacles auxquels se confrontent l'individu sont très divers : hypersensibilité au contact physique, au bruit, à la lumière....

Les formes sont ainsi extrêmement diverses : autisme, dyslexie, troubles neuro-atypiques... et les manifestations varient d'un individu à un autre. Quelques conseils :

- Ne pas présumer une difficulté de compréhension ou des capacités intellectuelles altérées.
- Etre attentif à l'hypersensibilité : éviter les regards appuyés, moduler l'environnement (niveau sonore, luminosité...).
- Prévoir des pauses.
- Informer la personne au début de l'entretien du déroulement et que vous serez amené à l'interrompre pour poser des questions.
- **Prévoir une « calm box » composée de « fidgets » (objets favorisant relaxation et concentration).**

*Plus d'informations p.41 et suivantes du Guide pratique « Justice et Handicap ».*

#### Concernant le handicap mental

Les personnes ont des difficultés de compréhension. Quelques conseils :

- S'adresser directement à la personne concernée si cela est possible.
- Ne pas présumer de l'incapacité juridique et ne pas présupposer l'existence d'une mesure type tutelle....
- Ne pas infantiliser la personne.
- Associer des images (pictogrammes) aux mots pour faciliter la compréhension.
- Penser à reformuler en cas d'incompréhension.
- **S'exprimer avec un langage courant, toujours par des phrases courtes : une idée par phrase (FALC)**

*Plus d'informations p.31 et suivantes du Guide pratique « Justice et Handicap ».*

#### Concernant le handicap psychique

Ces personnes régulièrement discréditées ont besoin d'une écoute attentive. Quelques conseils :

- Garder la posture de professionnel sans s'autoriser un quelconque diagnostic médical.
- Rassurer la personne sur votre écoute et l'environnement.
- **Si le discours est trop incohérent, inviter la personne reçue à écrire son témoignage et lui proposer un autre rendez-vous ultérieurement.**
- **En cas de crise, détourner l'état anxieux par l'évocation d'un sujet agréable pour la personne.**
- 

*Plus d'informations p.36 et suivantes du Guide pratique « Justice et Handicap ».*

Fiche réalisée avec le soutien de l'association Droit Pluriel

DROIT

PLURIEL

## 2.8 FICHE CONSEIL

### AUDITION PERSONNE EN SITUATION DE DEUIL / DECES

#### • Décès dans le sport : « fait intime / fait sportif », et non fait uniquement d'ordre privé

Le décès d'une personne impacte tant l'entourage familial que l'entourage sportif, puisque cette personne est à la fois un licencié pour le club, un athlète pour l'entraîneur, un coéquipier au CREPS.

Contrairement aux idées reçues, le deuil provoqué par la survenance d'un décès est un processus qui prend du temps ; il ne se limite pas au temps du décès ou des funérailles. Il peut caractériser un « choc post-traumatique » et peut s'assimiler à un « handicap invisible » pour certaines personnes.

A noter : Le processus de deuil traverse généralement quatre temps :

- **le choc initial**, avec des sentiments de sidération, d'abattement, d'anesthésie qui protège de la violence du choc face à l'interruption brutale de la relation. Elle peut durer plusieurs jours, ou semaines, mais si la sidération se prolonge plus d'un mois, cela peut être le signe d'un déni ou d'un deuil compliqué (ré-orienter vers un professionnel).
- **la fuite ou recherche de l'autre** : évitement de la réalité de la mort ou au contraire recherche du lien qui nous unissait à l'autre au travers des images, des odeurs, des sons...
- **le vécu dépressif, la tristesse et la colère** : phase douloureuse du deuil qui renvoie au plus fort de l'absence, entraînant de la tristesse, un sentiment de vide et de manque. Cette phase survient généralement 6 mois à un an après le décès, et peut durer longtemps.
- **la reconstruction**, même si la réparation n'est évidemment jamais totale, les émotions s'apaisent, penser au défunt est moins douloureux. Le lien devient intérieur.

Dans la société, le deuil est vécu comme exclusivement intime ; sa définition, sa nature, son évolution sont liées aux représentations et aux croyances. Le tabou de la mort et le tabou du deuil ajoutent alors une douleur supplémentaire, en négligeant de respecter la douleur peut-être vécue. **Or, le deuil est un processus de cicatrisation naturel et aidant que chacun devrait pouvoir vivre à son rythme, y compris l'enfant qui en a besoin. Le deuil caractérise ainsi à la fois une situation de vulnérabilité et de reconstruction, qui peut impacter tous les domaines de la vie, y compris la vie professionnelle et la vie relationnelle, donc le sport et les relations sportives ; sa négligence peut être source de préjudice moral et de recours contentieux<sup>1</sup>.**

#### • L'audition de la personne à recevoir, de l'entourage familial et sportif, en cas de décès

Il s'agit de soutenir les particuliers et les professionnels face au deuil. Les professionnels de santé, les professionnels de la justice mais aussi les militaires travaillent à l'annonce du décès et au soutien à apporter aux proches, y compris auprès des enfants qu'il convient d'informer<sup>2</sup>. Une préoccupation identique doit aider les professionnels et enquêteurs dans le champ du sport confrontés directement à un décès : suicide, accident mortel, noyade, dévissage...

Cela concerne aussi les enquêtes pour des faits de violences sexuelles dans le sport. Dans ce contexte, un décès ou un suicide peut survenir chez la victime ou le mis en cause. La révélation des faits peut aussi entraîner un sentiment d'impuissance et de culpabilité dans l'entourage pouvant conduire à une dépression voire un suicide. La victime de faits anciens attend parfois le décès de ses parents pour révéler les faits. Un témoin à recevoir en audition et proche d'une victime qui aurait mis fin à ses jours peut aussi être très éprouvé. Ces décès sont bien en lien avec les violences sexuelles subies, à prendre en considération dans les échanges avec la personne à recevoir.

<sup>1</sup> Une prise en charge qui aurait été défaillante ou traumatisante peut donner lieu à une procédure contentieuse en réparation du préjudice moral (cf. CE, 12 mars 2019, n°417038 sur la reconnaissance du préjudice moral de la famille en raison de la tardiveté de l'annonce du décès, et du manque d'empathie de l'établissement de santé).

<sup>2</sup> Cf. pour le personnel soignant, Préconisations de la Haute Autorité de Santé, février 2008, « Annoncer une mauvaise nouvelle » ; Cf. Point 6 de l'article R.4127-38 commenté du code de la santé publique sur le soutien des proches par l'équipe soignante ; pour le personnel pénitentiaire, Circulaire interministérielle n°2634 du 26 avril 2002 sur la prévention des suicides ; pour le personnel militaire, Instruction n°6071 du 15 décembre 2016 sur les dispositions à prendre lors du décès d'un soldat en service, notamment Point 2 sur le tact et l'esprit de solidarité attendus des militaires ; 2019, Rapport de la Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) « Comment améliorer l'annonce des décès ? » avec plusieurs recommandations

La connaissance du lien avec la personne décédée (proche ou pas), des circonstances du décès (par suicide ou de causes naturelles, décès brutal ou pas), et de sa temporalité (récemment ou pas) sont à considérer dans la préparation, l'accueil et le déroulement de l'audition. L'audition peut alors devenir une étape singulière car elle faciliterait une double reconstruction : à la fois pour les violences subies, et pour le décès du proche.

#### • Si chaque technique d'audition relève du choix de l'agent, des précautions sont à prévoir :

##### 1- Postures à tenir<sup>3</sup>

\* La communication peut se révéler délicate et risquée dans de telles circonstances pour l'agent qui doit gérer l'annonce d'un décès **Il doit tenir compte de la distorsion du temps chez les personnes en deuil, qui peuvent rechercher une information rapide. Il peut être contraint de répéter les informations.** Ses mots et son comportement peuvent, même inconsciemment, faire obstacle et entraver la communication :

- l'annonce du décès : il appartient à l'annonceur - accompagné d'un collègue - d'aider à entendre son récit, en organisant rapidement une rencontre et en apportant des informations sur les faits
- les auditions / entretiens avec le proche doivent l'aider à « cheminer dans son deuil » en donnant des informations sur les faits concernant le champ du sport en évitant qu'elles ne soient apprises de façon impersonnelle par voie de presse, réseaux sociaux, ou collectifs de victimes par exemple.
- l'accompagnement de la famille doit se maintenir par un contact accessible pendant la procédure
- avoir des connaissances sur le deuil afin de pouvoir orienter utilement les personnes (cf. flyer sur l'accompagnement thérapeutique en fin d'audition, avec le contact d'Empreintes).

\* La communication est aussi délicate en recevant en audition une personne en deuil :

- avoir préparé le lieu propice à l'audition selon les lignes directrices des auditions ;
- respecter l'expression des émotions liées au deuil durant l'audition : le chagrin peut s'exprimer par les pleurs ou d'autres signes comme les silences, une lachrymation, la colère ou un détachement ;
- adapter son discours selon la nature du décès, et laisser la personne exprimer sa souffrance liée au décès tout en cadrant l'audition dont l'objectif demeure la recherche d'indices ;
- être capable d'une juste distanciation, par le choix des mots ;
- toujours mener l'audition en binôme pour soutenir la personne et se soutenir mutuellement ;
- envisager de patienter et reporter l'audition après avoir proposé un accompagnement (cf. flyer).

Annuaire des structures d'accompagnement du deuil sur le site de l'association Empreintes :

<http://www.empreintes-asso.com/>

##### 2- Choix terminologiques<sup>4</sup>:

- « Le décès de / la mort de », et pas la perte de ;
- « la personne décédée, ou le défunt », et pas le mort, le corps, ni le cadavre ;
- « la personne en situation de deuil / proche endeuillé » et pas les endeuillés, ni ayants-droits ;
- « fait intime / fait sportif », et pas affaire d'ordre privé ;
- le « deuil comme un cheminement psychologique », et non comme un moment éphémère
- évoquer la personne décédée par son prénom, son identité, pour ne pas nier son existence

##### 3- Formalisme de l'audition :

- **rédaction d'un procès-verbal** : la victime comme le mis en cause seront reçus en audition ;
- **rédaction d'un compte-rendu** : en cas de décès de la victime durant la procédure, ses proches seront reçus en « entretien » avec un formalisme plus souple qu'une audition en raison des circonstances éprouvantes, pour les écouter et pour les informer de la poursuite de l'enquête ;
- **rédaction d'un compte-rendu** : en cas de décès du mis en cause durant la procédure, la victime sera reçue en « entretien » avec un formalisme plus souple qu'une audition, pour l'écouter et l'informer du décès et de l'interruption de l'enquête ou de la recherche d'autres mises en cause.

Fiche réalisée avec le soutien de l'association Empreintes



<sup>3</sup> Cf. Actes des Assises sur le deuil au Sénat, 12 avril 2019 ; cf. Rapport de la DIAV « Comment améliorer l'annonce des décès ? », 2019

<sup>4</sup> Cf. Muriel Derome, psychologue, « Guide pour échanger avec un enfant ou un jeune en deuil, La traversée des pays du deuil », 2014